



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 50844

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les règles du code de la route applicables aux ensembles lourds de plus de 3,5 tonnes. Le code de la route prévoit qu'il est nécessaire de détenir le permis C ou le permis E pour pouvoir conduire de tels ensembles. Ces permis ne peuvent être accordés que sur le vu d'un certificat médical favorable qui doit être renouvelé tous les cinq ans avant soixante ans, tous les deux ans au delà, voire tous les ans après soixante-seize ans. Or, l'article 221-20 du code de la route prévoit des dispositions dérogatoires en faveur des conducteurs de véhicules ou appareils agricoles ou forestiers sous réserve que ces matériels soient attachés à une exploitation agricole, à une CUMA ou une entreprise de travaux agricoles. Les conducteurs concernés sont alors dispensés de permis de conduire, y compris dans certains cas lorsqu'ils ont moins de dix-huit ans. Il souhaiterait savoir en conséquence s'il serait possible d'étendre ces dispositions dérogatoires à d'autres catégories de conducteurs, de manière à ce que les habitants des zones rurales puissent conduire des ensembles de plus de 3,5 tonnes dans un rayon limité, dès lors qu'ils sont titulaires du permis B.

Texte de la réponse

La règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles veut que le conducteur soit en possession d'un permis de conduire dont la catégorie est définie à l'article R. 221-4 du code de la route. C'est pourquoi, en application de cette disposition réglementaire, qui n'est pas une mesure nouvelle, la ou les catégories du permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur agricole, à savoir B, E(B), C ou E(C), sont définies en fonction du poids total autorisé du véhicule et, le cas échéant, de la remorque. Dans certains cas exceptionnels, il existe effectivement une dispense de permis de conduire quand il s'agit de la conduite de véhicules spécifiques dans le cadre d'une activité professionnelle bien définie et bien délimitée. C'est ainsi qu'échappent à l'obligation de détention du permis de conduire les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini à l'article R. 311-1 du code de la route, lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole conformément à l'article R. 221-20 du code de la route. Par conséquent, à l'heure où la lutte contre l'insécurité routière impose à tous encore plus de vigilance, s'il n'apparaît pas souhaitable de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, il n'est toutefois pas envisagé d'étendre cette dispense de permis de conduire à d'autres cas que ceux prévus actuellement. Cette position rejoint également celle adoptée en général par les autres Etats membres de l'Union européenne, dont la définition des catégories du permis de conduire a été fixée au niveau communautaire, dans le cadre du processus d'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50844

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8946

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 356